

REGLEMENT D'UN CONSEIL LOCAL

Article 1 : Entre les parents des élèves du ~~(lycée, collège, école)~~, groupe scolaire) *École Carbon-Blanc*.....qui adhèrent implicitement aux Statuts du Conseil Départemental des Parents d'Elèves des Ecoles Publiques Laïques de la Gironde FCPE 33 et au présent règlement, est constituée une section locale du Conseil Départemental des Parents d'Elèves du département de la Gironde.

Cette section locale prend le nom de « FCPE - Conseil de Parents d'Elèves « ...*École Carbon-Blanc*..... »

Article 2 : Le conseil local a pour but :


- De regrouper l'ensemble des parents d'élèves de l'établissement (du groupe) scolaire, de formuler en leur nom des vœux sur tout objet concernant les intérêts moraux et matériels de l'Etablissement scolaire, des élèves qui le fréquentent ou de leurs parents, d'en suivre la réalisation et de veiller à leur application.
- De propager et de défendre l'idéal laïque, de promouvoir et favoriser un service national public d'éducation, gratuit, respectueux de toutes les familles de pensées, sans en privilégier aucune et soucieux d'apporter à chacun des élèves le plus complet épanouissement de sa personnalité et les meilleurs chances d'insertion sociale.
- D'assurer une liaison permanente entre tous les personnels de l'établissement (du groupe) scolaire, la collectivité de rattachement et les parents d'élèves, de favoriser et de faciliter les rapports individuels et collectifs entre eux en s'évertuant à créer un climat de confiance réciproque.
- De recueillir l'avis des familles, et de les informer en rassemblant, présentant ou éditant à leur intention toute documentation relative à la scolarité de tous les enfants et aux débouchés scolaires et professionnels.
- Et, d'une façon générale, de susciter et poursuivre toutes actions capables de développer son rôle de mouvement d'éducation permanente et populaire pour les familles, d'accroître le rayonnement de l'établissement en créant ou développant des activités culturelles ou sportives ou des œuvres sociales à l'intention des élèves et de leurs parents et de coordonner l'action éducative des parents et des éducateurs de leurs enfants.

Article 3 : Peut faire partie du Conseil Local en tant que membre actif, toute personne s'engageant à poursuivre les buts de l'Association définies à l'article 2 ci-dessus et ayant effectivement la charge d'un enfant, élève du (~~lycée, collège,~~ groupe scolaire) *École Carbon-Blanc*

Chaque membre actif s'engage à verser une cotisation annuelle comportant la quote-part à verser à la Fédération Nationale, et au Conseil Départemental, dont le montant et les conditions de versement sont fixés par l'Assemblée Générale Départementale ou l'Assemblée des Présidents des Conseils Locaux.

Le Conseil local peut comprendre également des membres honoraires, bienfaiteurs ou conseils qui assistent aux assemblées Générales avec voix consultative seulement.

.../...



1

Les membres honoraires sont des personnes qui ont rendu des services éminents à la cause de l'école publique et du conseil local.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes qui soutiennent les actions du conseil local en versant une cotisation.

Les membres conseils sont des personnes ou des organisations susceptibles d'aider le conseil local dans son action.

Article 4 : La qualité de membre actif se perd par démission, par radiation pour défaut de paiement de cotisation, par exclusion pour motif grave, action contraire aux motions du Congrès ou d'Administration du conseil local qui aura préalablement entendu l'intéressé.

L'exclusion doit être confirmée lors du Conseil d'Administration départemental le plus proche.

Ainsi confirmée, cette exclusion vaut pour toute adhésion à d'autres structures locales.

Tout membre actif du conseil local perd en outre cette qualité dès l'instant qu'il n'a plus d'enfant à charge fréquentant l'établissement scolaire.

Toute personne qui cesse de faire partie du conseil local pour quelque motif que ce soit, perd de ce fait, ses droits sur les fonds qu'elle avait versés.

Article 5 : Le conseil local est administré par un Conseil d'Administration de 3.. membres élus parmi les membres actifs en Assemblée Générale à la majorité des membres présents et renouvelables en totalité chaque année.

Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Pour les conseils locaux, de moins de membres, le conseil d'administration peut être constitué par l'ensemble des adhérents.

Article 6 : Le Conseil d'Administration choisit en son sein un bureau comprenant : un Président, un ou des Vice-présidents, un Secrétaire et un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint, un Secrétaire adjoint.. Ce bureau exerce son mandat jusqu'au prochain renouvellement statutaire.

Le conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois qu'il est nécessaire et obligatoirement à la demande du tiers de ses membres.

Il prépare l'Assemblée Générale annuelle, désigne les commissions de travail et d'étude, délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Bureau et sur les rapports établis par les commissions, désigne les représentants du Conseil Local au congrès Départemental, reçoit les observations et les vœux présentés par les adhérents et les parents de l'établissement et s'en fait, s'il l'estime nécessaire, l'interprète auprès des autorités locales. D'une manière générale, le Conseil d'Administration a tous pouvoirs, en l'absence de dispositions statutaires expresses, pour pourvoir au bon fonctionnement du Conseil local.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité simple.

Article 7 : L'Assemblée Générale se réunit ordinairement une fois l'an au moins dans les six semaines suivant la rentrée et chaque fois qu'elle est demandée par le Conseil d'Administration ou le quart au moins des membres actifs.

Elle est convoquée par le Président du Conseil local par lettre adressée individuellement à chaque membre du conseil local ou par voix de presse.

Sont appelés à constituer l'Assemblée Générale tous les membres actifs. Peuvent y assister les membres bienfaiteurs honoraires et membres conseils.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration et figure sur l'avis de con vocation. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

.../...



L'Assemblée Générale délibère à la majorité simple et quel que soit le nombre de présents sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle entend le rapport d'activité du Conseil d'Administration, le rapport financier et celui des Vérificateurs aux comptes, délibère et vote sur ces rapports.

L'Assemblée Générale désigne une commission de vérification des comptes composée de...3... Membres élus pour un an et choisis parmi les membres actifs en dehors des membres du Conseil d'Administration, à l'exception des Conseils Locaux de moins de 20 membres.

Article 8 : A l'issue de l'Assemblée Générale ou au moins une fois par an, le Conseil Local adresse au Conseil Départemental un compte rendu de ses activités, sous forme par exemple des rapports d'activité et financier présentés à leur propre Assemblée Générale. Il notifie au CDPE toute modification dans la constitution de son bureau dès qu'elle intervient.

Article 9 : La dissolution du Conseil Local ne peut être prononcée que par le Conseil Départemental, de sa propre initiative ou à la demande du Président du Conseil Local spécialement mandaté par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents à une AG convoquée à cet effet et comprenant la moitié plus un des membres appelés à la constituer. A Défaut d'avoir atteint ce quorum la première fois, le Président pourra être mandaté toujours à la majorité des deux tiers des membres présents mais quel que soit le nombre, à l'issue d'une seconde Assemblée Générale convoquée 15 jours au moins après la première réunion.

Le solde des biens sera obligatoirement dévolu au Conseil Départemental des Parents d'Elèves des écoles publiques de la Gironde qui le conservera jusqu'à la réouverture du conseil local. Il en sera de même de tout document administratif et pièce comptable du conseil local.

Article 10 : L'ouverture d'un compte bancaire et les modifications de signature sont soumises à l'autorisation du président départemental.

Pour le Conseil Local,
2 membres du Bureau

Nom, Prénom

CASTETS Philippe
(président CL)

Date et Signature

09/12/08

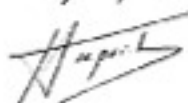


Nom, Prénom

PRÉPONT DELPHINE
(trésorier)

Date et Signature

09/12/08



Pour le CDPE,
Le Président,

Nom, Prénom

Date et Signature